

Communiqué de presse

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

MESSAGE DE SENSIBILITATION - SÉCURITÉ DES PIÉTONS

Sherbrooke, le 26 mai 2021 – Avec l'arrivée du beau temps et la période des vacances qui approche, les occasions de prendre l'air et de se déplacer à pied seront nombreuses. La Sûreté du Québec de la MRC Haute-Yamaska, désire donc rappeler aux usagers de la route les règles de sécurité et de courtoisie en ce qui concerne les passages pour piétons. Il est important de rappeler que la courtoisie et le respect des autres usagers de la route sont des valeurs primordiales à adopter afin d'éviter autant les situations conflictuelles que les collisions.

Rappel concernant la priorité de passage

- Passage pour piéton : le piéton a priorité sur les véhicules et cyclistes, par contre, il a la responsabilité de s'assurer qu'il peut traverser sans danger. Il doit donc manifester clairement son intention de traverser et s'assurer que les autres usagers l'ont vu.
- Intersection avec feux de piétons : la priorité est au piéton lorsque la silhouette blanche est visible.
- Intersection avec feu de circulation : le piéton a priorité au feu vert seulement.
- Intersection avec panneau d'arrêt : le piéton a priorité sur les véhicules et cyclistes qui doivent lui céder le passage.
- S'il n'y a ni intersection ni passage à proximité, le piéton peut traverser, mais il doit céder la priorité aux automobilistes.

Dans tous les cas, le piéton doit toujours s'assurer qu'il est sécuritaire de traverser et que les autres usagers l'ont vu. De plus, il doit rester vigilant, principalement lorsqu'il y a possibilité de virage à droite au feu rouge. Rappelons également qu'il est interdit de traverser l'intersection en diagonale, sauf si un agent de la paix, un brigadier ou un signaleur le permet. Le non-respect de ces règles est passible d'amende de 15 à 30 \$ pour les piétons fautifs.

Obligations des automobilistes

- Ils doivent respecter la priorité des piétons aux intersections et redoubler de prudence, notamment lors des virages à droite au feu rouge.
- Le conducteur a l'obligation de s'arrêter devant un passage pour piéton, dès que ce dernier s'engage ou manifeste son intention de traverser. Par exemple, s'il attend sur le trottoir qui borde le passage pour piéton, s'il regarde la circulation afin de valider qu'il peut s'engager, s'il fait un signe de la main, etc.

Le non-respect de ces règles est passible d'amendes de 100 à 200 \$ et de 2 points d'inaptitude pour les conducteurs fautifs. Soulignons que de faire un signe au piéton pour indiquer qu'il a été vu et qu'il peut traverser est un signe de courtoisie facilitant la fluidité des déplacements.

Au cours des prochaines semaines, les policiers de la Sûreté du Québec de la MRC Haute-Yamaska effectueront différentes interventions de sensibilisation concernant le respect de ces règles afin d'encourager les bonnes habitudes en matière de courtoisie sur la route et ainsi réduire les risques de collisions.

La sécurité des piétons a fait l'objet d'une capsule SQtv mise en ligne sur le compte Instagram de la Sûreté du Québec. Les citoyens sont invités à la visionner au https://www.instagram.com/p/CPVo7EVhlqq/ et à la partager!

-30-

Service des communications et de la prévention Sûreté du Québec Région de l'Estrie et du Centre-du-Québec 819 572-6050 www.sq.gouv.qc.ca